PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté n° 2023-10-06-005
portant mise en demeure la commune de Dole de mettre en conformité le seuil Brindel sur le Doubs, commune de Dole

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6 à L. 171-9, L. 173-1 et R. 514-3-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura, à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE) 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-08-23-00006 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-08-23-00010 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Christophe CHOLLEY, directeur adjoint des territoires du Jura,

Vu le rapport de manquement administratif de la direction départementale des territoires du Jura clos le 19 avril 2023 et transmis pour observations à l'exploitant par courrier en date du 22 mai 2023 ;

Vu les observations transmises le 13 juin 2023 par le propriétaire sur le rapport de manquement administratif ;

Considérant l'ouvrage « seuil Brindel», portant le matricule 14892 du référentiel des obstacles à l'écoulement (ROE), constituant un obstacle à la continuité écologique du Doubs classé en liste 2 ;

Considérant la restauration de la continuité écologique au droit de l'ouvrage du « seuil Brindel » inscrite dans le programme d'action opérationnel territorialisé du SDAGE 2022-2027 ;

Considérant que ces constatations constituent un manquement aux dispositions des articles L. 214-17.I.2° du Code de l'environnement et à l'article 17 de l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

Direction départementale des territoires du Jura
4, rue du Curé Marion CS 60 648 – 39015 LONS-LE-SAUNIER
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous
Tél : 03 84 86 80 00
courriel : ddt@jura.gouv.fr
http://www.jura.gouv.fr

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Mise en demeure

La commune de Dole est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- la fourniture d'un porter à connaissance pour la mise en conformité de l'ouvrage au titre de la continuité écologique, conforme à l'article 17 de l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement, **avant le 30 juin 2024** ;

- l'exécution des travaux des équipements assurant la continuité écologique, **avant le 31 octobre 2026**.

Article 2 : sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la commune de Dole les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à la commune de Dole et publié au recueil des actes administratifs du département du Jura, cette publication fait courir le délai de recours contentieux.
Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État (www.jura.gouv.fr).

Article 4 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la commune de Dole.

Pour le préfet et par délégation

Lons le Saunier, le 23 OCT. 2023

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative[1] dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné à l'alinéa précédent.

(1) Devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex). Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (https://www.telerecours.fr/).